

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer,  
des collectivités territoriales et de  
l'immigration

NOR :IOCE

## ARRÊTÉ du

### **portant modification de l'arrêté du 9 janvier 1990 relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public (ERP type EF)**

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu la directive 98-34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2011/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 123-1, L. 123-2 et R123-1 à R123-55 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4000-3 et L. 4274-4 à L. 4274-7 ;

Vu le décret du 17 avril 1934 modifié réglementant le service des bateaux, engins stationnaires et établissements flottants ayant une source d'énergie à bord et des charges susceptibles d'être intégrées dans un convoi poussé ou d'être propulsés et non soumis à la réglementation de la navigation maritime ;

Vu le décret n°73- 912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure, notamment l'article 1-21, paragraphe 2, dudit règlement ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1990 relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public (ERP type EF) ;

Vu le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'avis de la commission centrale de sécurité en date des 4 février, 4 mars et 1<sup>er</sup> juillet 2010 ;

Sur proposition du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises,

# ARRÊTENT

## Article 1

Les dispositions de l'article EF 3 « règles de sécurité » figurant en annexe à l'arrêté du 9 janvier 1990 relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public (ERP type EF) sont remplacées par les dispositions suivantes :

### « Article EF 3

#### *Règles de sécurité*

§ 1. En l'absence de dispositions particulières prévues par les règles ci-après, les dispositions générales et particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique sont applicables, à l'exception des articles CO 1 à CO 5, CO 13 à CO 15, CO 20 et CO 21, CO 24, paragraphe 2, et des articles CO 25 et CO 39.

§ 2. L'installation d'appareil fonctionnant à l'éthanol est interdite. »

## Article 2

Dans les dispositions de l'article EF 7 « revêtements extérieurs » figurant en annexe à l'arrêté du 9 janvier 1990 relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public (ERP type EF), il est inséré après la mention « doivent être en matériaux de la catégorie M3 » les mots suivants : « ou classés D-s3, d0 ».

## Article 3

Le directeur des services de transport et le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le

Pour la ministre de l'écologie,  
du développement durable, des transports et du logement,  
et par délégation,  
Le directeur des services de transport

Patrick VIEU

Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,  
des collectivités territoriales et de l'immigration,  
et par délégation,  
Le directeur général de la sécurité civile  
et de la gestion des crises

Jean-Paul KIHL